

GE_GERICHTE DCSO/117/2015 vom 12. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_117_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/117/2015 du 12 mars 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/117/2015 del 12 marzo 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 lit. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Déposée dans le délai de dix jours dès la réception du procès-verbal de saisie (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 1.3

La Chambre de céans s'estime suffisamment renseignée sur les faits pertinents pour trancher le litige, de sorte qu'elle ne donnera pas suite à la requête de la plaignante de procéder à l'audition des parties, de la compagne et de la sœur du débiteur.

- 4/6 -

A/3684/2014-CS 2. Est litigieuse la question de savoir si l'Office devait en l'espèce procéder à des investigations complémentaires avant de rédiger un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens. 2.1 Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi, qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire de la LP, articles 89-158, 1999, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIÉRON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, Commentaire romand LP, 2005, n. 25 ad art. 93; JEANDIN, Commentaire romand LP, 2005, n. 15 ad art. 91). Selon le Tribunal fédéral, l'office doit effectuer les investigations nécessaires auprès du tiers qui détient des biens appartenant au débiteur, même si le créancier n'identifie pas ces autres personnes (ATF 129 III 239 consid. 1). La question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments critiqués par le créancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78). 2.2 En l'espèce, l'Office s'est rendu au domicile du poursuivi indiqué par la créancière le 25

septembre 2014. Il a également interrogé la régie gérant l'immeuble dans lequel avait habité l'intimé, afin de savoir si celui-ci lui avait communiqué sa nouvelle adresse. Il a, en outre, consulté la base de données de l'Office cantonal de la population et tenté de joindre le débiteur aux deux numéros de téléphone, dont il avait connaissance. Ces investigations auraient été suffisantes, si la plaignante n'avait pas porté à la connaissance de l'Office d'autres éléments permettant à ce dernier de retrouver le débiteur, respectivement des biens lui appartenant. En effet, par son courrier du 10 octobre 2014, la plaignante a fait savoir à l'Office que l'intimé allait s'installer chez sa compagne Mme B_____ et qu'il entreposait auprès de celle-ci ainsi qu'auprès de sa sœur des biens, qu'il s'apprêtait à soustraire à ses créanciers. La plaignante précisait le domicile de la sœur de l'intimé et que la compagne de ce dernier habitait Puplinge

- 5/6 -

A/3684/2014-CS ou Jussy. L'Office n'a toutefois pas cherché à obtenir plus de renseignements sur le domicile et les biens du débiteur auprès de ces personnes. Dans ces circonstances, il convient d'accueillir la plainte, d'annuler le procès-verbal de saisie et d'inviter l'Office à procéder à de plus amples investigations en vue de déterminer le domicile et les biens dont dispose le poursuivi.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/3684/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 1er décembre 2014 par Mme H_____ contre le procès-verbal de saisie du 16 octobre 2014, établi dans la poursuite n° 14 xxxx78 X. Au fond : L'admet et annule le procès-verbal précité. Invite l'Office des poursuites à procéder à des plus amples investigations, dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.